

M. NEILL: Pendant qu'on tire au net l'identité de M. Brown, puis-je poser une question au ministre de la Justice? L'article 1er est-il une disposition bien rédigée, à son avis? Il y est dit que le gouverneur en conseil, c'est-à-dire le Gouvernement, peut vendre certaines choses "de la manière spécifiée dans ladite loi", laquelle est la loi impériale des télégraphes et est nommément désignée, "et aux conditions énoncées dans ledit rapport", qui est le rapport d'une certaine conférence. Ni ce rapport ni la loi impériale ne sont joints à la loi comme annexe. J'ai envoyé quérir le texte de la loi impériale, mais on me dit qu'il n'est pas à la bibliothèque. J'ignore donc si le rapport de la conférence est ou non une annexe de la loi impériale. Il ne l'est pas à ma connaissance. Nous nous engageons donc à donner au Gouvernement l'autorisation d'accomplir une chose fort importante à des conditions énoncées dans le rapport invisible d'une conférence. Dans cinquante ans, quand il s'agira d'interpréter la loi, le rapport n'existera peut-être plus ou on ne l'aura pas sous la main. C'est une question très importante. La députation ne semble pas saisir le point de vue exposé par l'honorable député de Winnipeg-Centre-Nord. Le ministre de la Justice ne pense-t-il pas qu'il faudrait insérer dans un appendice au projet de loi, ou incorporer dans le texte même les conditions de cette importante convention?

L'hon. M. LAPOINTE: Je crois savoir que le rapport et le texte de la loi impériale ont été déposés tous deux. Il eût peut-être mieux valu, j'en conviens, d'insérer la loi impériale comme annexe au projet de loi. Je ne crois pas que ce soit essentiel.

M. NEILL: Nous pouvons mettre en tout temps la main sur la loi impériale et ce texte existera toujours. Mais le rapport, un simple livre bleu publié par l'Etat, sera peut-être introuvable, demain, comme ce M. Brown. Il faudrait insérer le rapport dans le projet de loi ou comme annexe. Le texte du projet est tout court; c'est une simple autorisation de vente conférée au Gouvernement. La portée n'en est limitée que par les dispositions de la loi impériale et par les arrangements arrêtés à cette conférence. Un certain rapport a été présenté. Nous ne l'avons pas. Il n'est pas incorporé ni dans le projet de loi, ni dans une annexe.

L'hon. M. LAPOINTE: Si c'est une erreur, elle a été commise aussi au Parlement impérial, car il est fait mention du rapport dans la loi impériale qui est vraiment fondée sur lui.

L'hon. M. BENNETT: Il ne m'arrive pas souvent de me trouver aussi entièrement d'ac-

cord avec l'honorable député de Comox-Alberni, mais, en l'occurrence, je suis enclin à croire qu'il est à propos, même si cela entraîne quelques frais supplémentaires d'impression, d'insérer dans les statuts comme annexe au projet de loi l'autorité sur laquelle il repose. Le ministre de la Justice reconnaîtra le bien-fondé de l'observation.

L'hon. M. LAPOINTE: Cela serait préférable, mais ainsi que le sait mon honorable ami, il y avait urgence à proposer le projet de loi.

L'hon. M. BENNETT: J'en conviens et c'est pour cela que j'ai hésité à porter la parole à ce sujet, mais je crois comprendre que le Gouvernement a manifesté son intention d'exécuter la convention, quoi qu'il arrive. L'honorable député d'Argenteuil a démontré à l'évidence, l'autre jour, que le Gouvernement, soit dit sans l'offenser, ne peut pas faire autrement. Les autres associés ayant décidé de disposer d'une certaine façon de leurs intérêts dans l'entreprise, cet associé doit faire de même. Il n'y a pas d'autre solution. Mais comme l'urgence a momentanément disparu, comme le Gouvernement a montré l'intention de prendre de bonne foi toutes les mesures nécessaires pour donner effet à l'arrangement conclu par les associés dans l'entreprise, il ne serait pas trop difficile d'ajouter le rapport comme annexe au projet de loi. C'est une bonne proposition. J'ai souvent adjuré les législatures et les parlements de l'adopter, afin qu'une personne qui lit un texte de loi puisse en saisir les tenants et aboutissants sans se référer à d'autres documents. Sans retarder les délibérations, ne pourrions-nous pas insérer dans une annexe au projet de loi les documents qui exposent les motifs de l'attitude prise par le Parlement?

Pendant que j'ai la parole, je puis dire aussi que la demande faite par l'honorable député de Winnipeg-Nord (M. Heaps) est tout à fait au point.

L'hon. M. LAPOINTE: Supposons que mon honorable ami le ministre des Postes propose d'annexer les deux documents au projet de loi. Nous pouvons faire cela maintenant.

L'hon. M. VENIOT: Je fais cette motion, monsieur le président.

L'hon. M. BENNETT: Peut-être que l'on pourrait appeler l'une annexe "A" et l'autre annexe "B", car l'une est un rapport et l'autre est un statut. La loi impériale devrait être l'annexe "A" et le rapport l'annexe "B".

L'hon. M. LAPOINTE: Il n'y a aucune objection à cela.

(L'amendement est adopté.)